

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Commune de Guengat

**Mairie de Guengat
25 rue de la Mairie
29180 GUENGAT**

Acquisition et livraison d'un tracteur agricole neuf

Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret relatif aux Marchés Publics.

Date et heure limites de remise des offres : lundi 4 juin 2018 à 16 h 00

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Acquisition et livraison d'un tracteur agricole neuf (fonction principale : épareuse)

Descriptif des caractéristiques minimales du matériel souhaité :

- Tracteur de 110 cv environ (4 roues motrices)
- Transmission à variation continue
- Prise de force arrière : 540, 540 éco et 1000 tr min
- Pont avant suspendu
- Ailes avant
- Cabine climatisée avec vitrage droit panoramique synthétique (essuie-glace et lave glace compris)
- Siège pneumatique pivotant basse fréquence avec housse de protection
- Siège passager
- 1 prise électrique pour accessoires
- Crochet automatique hydraulique rétractable et barre oscillante
- 2 distributeurs arrière (hydraulique)
- 4 phares de travail avant et 4 phares de travail arrière
- Barre à trous
- Masse avant - 600 kg
- Equipement de signalisation routière aux normes :gyrophare LED + triflash
- Caisse à outils

Variantes exigées (PSE) :

- Peinture carrosserie couleur orange
- Reprise de l'ancien tracteur

Article 2 - Décomposition du contrat

La prestation donne lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- **l'acte d'engagement** et son annexe 1 « caractéristiques techniques + modalités d'exécution » ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- la fiche technique et le certificat CE de conformité du matériel proposé

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- l'ensemble des normes françaises et européennes dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

Nota: Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

3-2-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

3-3-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, il doit justifier avant la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-4-Obligations relatives à la sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

3-5-Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

Le marché prend effet dès sa notification.

Le délai de livraison (correspondant au délai d'exécution du marché) est indiqué à l'article E1 de l'acte d'engagement et court à compter de la notification valant commande.

4-2-Pénalités de retard

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix fermes, sur la base du montant renseigné à l'article D1 de l'acte d'engagement. La notification vaut ordre de commande.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires. **Le prix comprend également une démonstration de l'équipement livré sur site.**

5-2-Variation des prix

Sans objet.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

La prestation désignée ci-après fait l'objet de paiement partiel définitif, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-3-2-TVA

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5-3-4-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le service émetteur du pouvoir adjudicateur;
- les mises à disposition des fournitures effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de mise à disposition des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC de la facture ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le montant de la révision calculé sur le montant total HT des fournitures ou des prestations exécutées;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

La demande de paiement sera adressée à l'adresse suivante : Mairie de Guengat - 25 rue de la Mairie - 29180 GUENGAT

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

5-3-5-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

5-3-6-Délais de paiement

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par les services du pouvoir adjudicateur.

5-3-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

5-4-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois.

L'avance sera remboursée par précompte au prorata de l'avancement du marché, une fois le seuil d'avancement de 65,00% atteint.

5-5-Sûretés

Sans objet.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Le lieu de livraison (et de reprise de l'ancienne machine si variante retenue) est le suivant :

Atelier Municipal - Rue du Stade - 29180 GUENGAT

6-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6-3-Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

- la collectivité devra être informée de la date de livraison 48 heures à l'avance ;
- la livraison sera accompagnée d'un bon de livraison ;
- les matériels livrés devront être exempts de défauts ou de dégradation provenant des manipulations pendant le transport ou la mise en place. Les matériels non-conformes seront refusés et ne seront pas payés ;
- le titulaire devra, à la livraison, fournir toute la documentation technique atelier, et la notice d'utilisation en double exemplaire obligatoirement rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement corrects du matériel livré et à sa maintenance.

6-4-Documents à fournir

Les documents suivant seront remis lors de l'attribution, et au plus tard, le jour de la livraison en **deux exemplaires dont une version électronique sous format PDF** à l'adresse suivante : mairie-guengat@wanadoo.fr

- Documentation technique atelier
- Notice d'utilisation

6-5-Clauses techniques

Se référer à l'annexe 1 de l'acte d'engagement intitulée « caractéristiques techniques et garanties ». Le matériel devra répondre aux normes de construction de sécurité en vigueur à la date de livraison.

6-6-Formation

Le titulaire s'engage à assurer, à la livraison, une formation complète des agents de la collectivité permettant, l'utilisation, l'entretien et la réparation du matériel. Cette prestation est comprise dans le prix proposé dans l'acte d'engagement.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

7-2-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS. La mention « service fait » sur la facture vaudra admission des prestations.

7-3-Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 12 mois dont le point de départ est la date de livraison.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Conformément à l'article 28.3 du CCAG FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée sera fixé, par décision du pouvoir adjudicateur, après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 8 - Dispositions diverses

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le marché à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. L'entreprise disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS par l'article 3.3 du CCP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCP